

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE PLOUGOULM

**- Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune -**

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/12/2023 par la **SCI GLF**, sise 10 RUE DU VERCORS 38400 SAINT MARTIN D'HERES, représentée par M. MAGHLOUA Mohamed et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

**PC 029 192 23 00032**

Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12.11.2008 modifié le 8.11.2017, et notamment les dispositions d'urbanisme afférentes à la zone 1AUc,  
Vu le permis d'aménager n°0291921700001 en date du 19/06/2017 autorisant un lotissement de 7 lots à bâtir,  
Vu l'arrêté autorisant à différer les travaux de finition en date du 31/05/2021,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, sur un terrain situé **LE CROISSANT CROAS-HENT (lot n°2)**, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, consiste en **l'édification d'une habitation** créant 124 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

CONSIDERANT que le projet, qui prévoit une construction allant jusqu'à 6,22 mètres de hauteur, ne respecte pas le règlement du lotissement qui stipule que la hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres maximum pour les toitures terrasses ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'urbanisme, déposée par une personne morale ne rentre pas dans un cas de dispense de recours à architecte et que le demandeur déclare que son projet entre dans une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire et que de ce fait, la demande ne comporte pas les cordonnées et signatures de l'architecte ;

**A R R E T E**

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est REFUSÉ.

A PLOUGOULM, Le **20 FEV. 2024**  
Le Maire :

Patrick GUÉN



L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 22/12/2023

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le **23 FEV. 2024**

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).